



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2021

Sommaire

DDTM

27-2020-12-31-004 - 20248_Récépissé de déclaration concernant la construction de logements collectifs sur la commune de Gaillon (4 pages) Page 3

27-2021-01-04-001 - 20253_Récépissé de déclaration concernant la création d'un forage pour les besoins en eau d'une station de lavage automobile (4 pages) Page 8

27-2020-12-01-024 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 33 lots à Beuzeville pour Pierreval aménagement (4 pages) Page 13

DDTM de l'Eure

27-2020-12-30-004 - Arrêté modificatif pour l'ajout de la catégorie A1 JEM auto-école à Gisors (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

27-2020-12-31-003 - Arrêté portant renouvellement et modification de la composition de la CDRNM de l'Eure (4 pages) Page 21

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-14-063 - Arrêté CAB-2020-176 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 26

DDTM

27-2020-12-31-004

20248_Récépissé de déclaration concernant la construction
de logements collectifs sur la commune de Gaillon



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS

PÉTITIONNAIRE : NEXITY

COMMUNE : GAILLON

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00368 (20248)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 22 décembre 2020 par la société Nexity, enregistré sous le n°27-2020-00368 (20248) et relatif à la construction de logements collectifs, sur la commune de Gaillon ;

donne récépissé à la société :

Nexity Immobilier Résidentiel Programmes GFI
25 allée de Vauban
CS 50068
59562 La Madeleine cedex

de la déclaration concernant 90 logements collectifs répartis en 2 bâtiments à créer sur la parcelle cadastrée section AK n°5, au 54 avenue du Maréchal Leclerc de la commune de Gaillon.

Le projet sera créé après démolition d'un ancien bâtiment commercial.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -Supérieure ou égale à 20 ha (A). -Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration (1,07 ha)	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Gaillon où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Gaillon ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 31 décembre 2020.

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2021-01-04-001

20253_Récépissé de déclaration concernant la création
d'un forage pour les besoins en eau d'une station de lavage
automobile



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE
POUR LES BESOINS EN EAU D'UNE STATION DE LAVAGE AUTOMOBILE**

PÉTITIONNAIRE : SAS LA METAIRIE

COMMUNE : SAINT AUBIN LE VERTUEUX

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00371 (20253)

- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- **VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- **VU** la décision n°DDTM/2020-142 du 14 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- **VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;
- **VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- **VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- **VU** La déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 décembre 2020 présentée par SAS la Metairie enregistrée sous le n° 27-2020-00371 (20253) relative à la réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable, sur la commune de Saint aubin le vertueux ;

donne récépissé à :
SAS La Metairie
6 route de la pucelliere
27300 Saint aubin le vertueux

de la déclaration concernant un forage pour les besoins en eau d'une station de lavage automobile, sur la commune de Saint aubin le vertueux sur la parcelle **ZA 61**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sera adressée en mairie de Saint Aubin le Vertueux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Saint Aubin le Vertueux ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

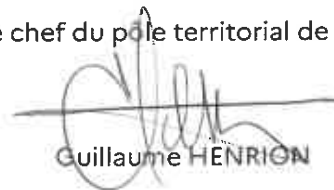
Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 4 janvier 2021

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-12-01-024

Récépissé de déclaration pour un lotissement de 33 lots à
Beuzeville pour Pierreval aménagement



**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION D'UN LOTISSEMENT de 33 lots
« Le Clos Romy »**

**PETITIONNAIRES : PIERREVAL AMENAGEMENT
COMMUNE : BEUZEVILLE**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00216 (20229)

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 novembre 2020 présentée par PIERREVAL AMENAGEMENT enregistrée sous le n° 27-2020-00216 et relative à la réalisation d'un lotissement de 33 lots « le Clos Romy », sur la commune de BEUZEVILLE ;

donne récépissé à :

**PIERREVAL AMENAGEMENT
1, rue Pierre et Marie Curie – CS 40231
22192 PLERIN CEDEX**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 33 lots « le Clos Romy », parcelles cadastrées section AD n° 33 - 151, sur la commune de BEUZEVILLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 2,30 Ha	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BEUZEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BEUZEVILLE;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

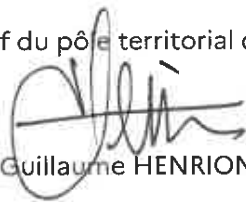
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 1^{er} décembre 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2020-12-30-004

Arrêté modificatif pour l'ajout de la catégorie A1 JEM
auto-école à Gisors



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté 20/27/00030 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 13 février 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **Considérant** la demande d'extension pour l'ajout de la catégorie A1 faite par Monsieur Tony HEDUIN, gérant de l'auto-école JEM,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Tony HEDUIN.

Évreux, le 30 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SGT SRD

Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction départementale des territoires et de la mer de
l'Eure

27-2020-12-31-003

Arrêté portant renouvellement et modification de la
composition de la CDRNM de l'Eure

*Renouvellement et modification de la composition de la commission départementale des risques
naturels majeurs de l'Eure pour une durée de 3 ans renouvelable*



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté n° DDTM/SPRAT/2020/178 portant renouvellement et
modification de la composition de la commission départementale des
risques naturel majeurs de l'Eure**

Le préfet

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté n°DDMT/SPRAT/2019/29 portant renouvellement et modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Eure ;

VU les propositions de l'Union des maires et du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement des membres représentant les maires et le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton siégeant à la Commission départementale des risques naturels majeurs suite aux élections municipales de 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article premier : La composition de la commission départementale des risques naturels majeurs dans le département de l'Eure est fixée comme suit :

La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend les membres suivants répartis en trois collèges de nombre égal :

- pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale :
 - pour le Conseil départemental de l'Eure :
titulaire : Monsieur Gérard Chéron, vice-président du conseil départemental
suppléant : Mme Marie-Christine Join-Lambert, conseillère départementale
 - au titre du risque inondation et sur un territoire à risque important inondation :
Monsieur le président d'Évreux Portes de Normandie ou son représentant
 - au titre du risque inondation et hors territoire à risque important d'inondation :
Monsieur le président de l'Interco Normandie Sud Eure ou son représentant
 - au titre du risque inondation et du risque d'effondrement lié aux cavités souterraines :
Monsieur le président de l'Interco Bernay Terre de Normandie ou son suppléant
 - au titre du risque d'effondrement lié aux cavités souterraines, pour les maires :
titulaire : Mme Christiane Deparis, maire de Saint Aubin d'Ecrosville
suppléant : M. Thierry Parrey, maire de Giverville
 - au titre du risque inondation hors plan de prévention des risques inondation pour les maires :
titulaire : M. Jean-Louis Groult, maire de Montreuil-l'Argillé
suppléant : Mme Marie-Lyne Vagner, maire de Bernay
 - pour le syndicat mixte d'aménagement du Bassin de l'Iton :
titulaire : M. Christophe Alory
suppléant : M. Marcel Sapowicz
- pour les organisations professionnelles, les organismes consulaires, les associations et les professionnels :
 - pour la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure :
titulaire : Madame Brigitte Sobrino
suppléant : Monsieur Laurent Lesimple
 - pour la chambre départementale des notaires de l'Eure :
titulaire : Maître Michel Jouyet
suppléant : Maître Laure André
 - pour la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels :
titulaire : Monsieur Bertrand Viot, MATMUT
suppléant : Monsieur Olivier Masse, MMA
 - pour l'association France-Nature Environnement Normandie ou son représentant :
titulaire : Monsieur Jean-Paul Guille
suppléant : Monsieur Jean-Yves Guyomarch
 - pour l'association UFC Que Choisir de l'Eure
titulaire : Monsieur Jean-Yves Guyomarch
suppléant : Monsieur Didier Dumas
 - pour la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) dans l'Eure : le président ou son représentant

- pour la chambre d'agriculture de l'Eure : le président ou son représentant
- pour les représentants des administrations et des établissements publics de l'État :
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - le président de l'Établissement Public Foncier de Normandie ou son représentant
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
 - le directeur du Bureau de Recherche Géologiques et Minières ou son représentant
 - le directeur des sécurités de la préfecture ou son représentant
 - le responsable du service de prévision des crues Seine aval et fleuves côtiers normands ou son représentant
 - la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRAT/2019/29 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le

31 DEC. 2020

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-14-063

Arrêté CAB-2020-176 accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° CAB –2020-176 ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ; relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

Considérant les faits suivants :

Le mardi 11 février 2020, le caporal-chef Sébastien CAILLEMET alors en repos et résidant à proximité est alerté par des bruits d'incendie.

Il n'a pas hésité à effectuer un sauvetage en soustrayant des flammes et de la fumée, un homme de 94 ans qui dormait profondément dans une chambre située au rez-de-chaussée.

Considérant que le courage et la réactivité, dont a fait preuve le caporal-chef Sébastien CAILLEMET, a permis de sauver la vie de cette victime tout en mettant en péril sa propre intégrité.

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Sébastien CAILLEMET sapeur-pompier volontaire du CIS de Bourgtheroulde.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **14 DEC. 2020**

Le préfet


Jérôme FILIPPINI